

BGer 4C.212/2004 vom 25. Oktober 2004

Bundesgericht, 2004-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.212_2004

FR: TF 4C.212/2004 du 25 octobre 2004

IT: TF 4C.212/2004 del 25 ottobre 2004

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la défenderesse qui a succombé dans ses conclusions libératoires et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile (cf. ATF 130 III 102 consid. 1.1; 129 III 415 consid. 2.1) dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le présent recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 34 al. 1 let. a et 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 1.2

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral, mais non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 OJ) ou pour violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252 et les arrêts cités). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ). Dans la mesure où la partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2 p. 106, 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let. c OJ). Le recours en réforme n'est donc pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent (ATF 130 III 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3).

E. 1.3

Aux termes de l' art. 55 al. 1 let. c OJ, l'acte de recours doit indiquer quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation. Il n'est pas nécessaire de citer expressément les articles de loi. En revanche, il est indispensable que le recourant discute effectivement les motifs de la décision attaquée, qu'il précise quelles règles du droit fédéral auraient été violées et indique pourquoi elles auraient été méconnues. Des considérations générales, sans lien manifeste ni même perceptible avec des motifs déterminés de la décision entreprise, ne répondent pas à ces exigences (ATF 116 II 745 consid. 3 p. 749 et les arrêts cités).

E. 1.4

En l'espèce, lorsque la défenderesse mentionne que le versement d'une gratification ne constituait qu'une possibilité et que le demandeur n'y avait pas droit, sans indiquer quelle disposition de droit fédéral la cour cantonale aurait violée en retenant qu'il s'agissait d'un élément du salaire, ni en quoi consisterait cette violation, son grief est insuffisamment motivé et dès lors irrecevable.

E. 2

L'autorité cantonale a considéré que le contrat de travail prévoyait expressément le versement d'un bonus basé sur la profitabilité des affaires générées par l'employé et par son groupe, ainsi que sur celle générale de la banque. Il convenait par conséquent d'admettre que la défenderesse s'était obligée à payer un bonus, qui était exigible pour les années 1997 à 1999 dès lors que les objectifs avaient été atteints. Celle-ci avait pris la décision d'affecter une partie des bonus (entre 20 et 30%), qui faisait désormais partie du patrimoine du demandeur, à un trust dont celui-ci était un des bénéficiaires. La défenderesse ne pouvait imposer au demandeur, de manière unilatérale, de renoncer à une partie de ses avoirs en cas de résiliation du contrat de travail. Ces avoirs constituaient une partie de la rémunération due, que la défenderesse ne pouvait réduire sans l'accord exprès du demandeur. Une telle clause dans le contrat de travail viderait de leur substance les droits inaliénables de l'employé, tel celui de résilier le contrat. La défenderesse commettrait enfin un abus de droit en invoquant la dualité juridique entre elle-même et le trust afin de se soustraire à ses obligations.

E. 2.1

La défenderesse considère que le demandeur aurait tacitement accepté, au sens de l'art. 6 CO, la réglementation relative au versement du bonus dans le cadre du "plan de fidélisation à long terme", qui stipule expressément que la partie "provisoire" du bonus versée dans le trust ne serait acquise qu'à condition que l'employé soit toujours membre du groupe auquel appartient la défenderesse à l'échéance de trois ans. Lorsque la défenderesse avait communiqué les conditions du trust au demandeur, celui-ci n'aurait émis aucune objection. Cette offre avantagerait le demandeur. Dès lors que celui-ci avait résilié le contrat en 2000, la période de trois ans n'était pas terminée s'agissant des montants versés dans le trust entre 1997 et 1999, de sorte que la condition suspensive ouvrant le droit aux prestations du trust n'était pas réalisée.

E. 2.2

Le moyen tiré de l'art. 6 CO est nouveau. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une exception, mais seulement d'un fondement juridique nouveau à l'appui des conclusions, rien ne s'oppose à ce que la défenderesse l'invoque en instance de réforme seulement. Il faut toutefois qu'il repose sur des faits retenus dans l'arrêt cantonal (ATF 130 III 28 consid. 4.4 p. 34; 129 III 135 consid. 2.3.1 p. 144 et l'arrêt cité). Or, les circonstances de fait qu'elle allègue à cet égard n'ont pas été constatées par la cour cantonale et constituent donc des nova prohibés par l'art. 55 al. 1 let. c OJ. En particulier, l'arrêt cantonal ne constate pas qu'une offre aurait été soumise au demandeur. Au contraire, il ressort de l'arrêt entrepris que la défenderesse seule aurait pris la décision d'affecter une partie du bonus au trust; tant le principe du versement d'une partie de la gratification dans le trust que les conditions de gestion des fonds auraient été imposés au demandeur. Le recours est dès lors irrecevable sur ce point. Au demeurant, le silence du demandeur n'aurait pu être interprété comme une

acceptation que si l'offre - dans l'hypothèse où elle lui aurait été soumise - lui avait été entièrement favorable. Doctrine et jurisprudence considèrent en effet que si tel est le cas, le contrat est réputé conclu lorsque l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable (cf. Dessemontet, Commentaire romand, n. 6 ad art. 6 CO ; Gauch/Schluep/Schmid/Rey, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, vol. I, 8e éd., Zurich 2003, n. 456 p. 83; cf. également ATF 124 III 67 consid. 3a p. 70). Dès lors qu'en l'espèce, l'employé perd ses avoirs acquis dans les trois ans qui précèdent son départ de l'entreprise, l'investissement dans le trust d'une partie de ses bonus ne lui est pas entièrement favorable. Le silence du demandeur n'aurait donc de toute manière pas pu être interprété comme une acceptation tacite.

E. 3

La défenderesse soutient par ailleurs que l'autorité cantonale aurait violé l'art. 151 CO, dès lors qu'elle n'aurait pas reconnu que la gratification était soumise à une condition suspensive, non réalisée en l'espèce. Cette condition, prévoyant qu'une partie de la gratification n'est versée qu'à l'échéance d'une période de quelques années et si le bénéficiaire est alors toujours employé de la banque, serait communément admise dans le milieu bancaire et licite au regard de l'art. 27 al. 2 CC.

E. 3.1

Selon l'art. 151 al. 2 CO, le contrat soumis à une condition suspensive ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire. Il appartient à la partie défenderesse d'établir le caractère conditionnel d'une obligation, puisque la condition fait obstacle à la naissance de la créance déduite en justice par la partie demanderesse ou entraîne son extinction (arrêt 4C.195/1997 du 9 mars 1998 consid. 2c; plus récemment Pichonnaz, Commentaire romand, n. 61 ad art. 151 CO ; Gauch/Schluep/Schmid/Rey, op. cit., vol. II, n. 4184 p. 364 et les références citées).

E. 3.2

L'autorité cantonale a considéré que les bonus formaient un élément du salaire. La défenderesse ne conteste pas le caractère obligatoire du versement d'un bonus (cf. consid. 1.4). Selon les constatations de la cour cantonale, qui lie la Cour de céans (art. 63 al. 2 OJ), les objectifs, dont la réalisation conditionnait l'octroi des bonus, ont été atteints pour les années 1997 à 1999. Par conséquent, au vu de l'avènement de la condition, l'employeur a déterminé leur montant pour chacune de ces années. D'après les constatations de l'autorité cantonale, le trust a été organisé à l'initiative de la banque et est composé du solde des bonus attribués aux cadres. L'investissement dans ce trust ne provenait pas d'une décision prise librement par le demandeur, mais lui a été imposé, comme les conditions s'y rapportant, par la défenderesse. Comme les montants des bonus respectifs n'étaient plus conditionnés, dans la mesure où le demandeur avait rempli les exigences posées et atteint les objectifs fixés, à la satisfaction de la défenderesse, la seule question qui pourrait encore être soulevée est celle de savoir si les modalités de versement étaient éventuellement soumises à une condition. Cette question peut rester indécidée, du fait que le demandeur n'a pas accepté, tacitement au sens de l'art. 6 CO, ce système impliquant que l'employé fasse toujours partie du groupe auquel appartient la défenderesse à l'échéance des trois années considérées (cf. consid. 2). Il importe dès lors peu de savoir s'il s'agissait là d'une condition suspensive supplémentaire à celle dont l'avènement a été constaté, ou d'une condition résolutoire entraînant la déchéance du droit d'obtenir une partie de la rémunération, dès lors

que les intéressés n'ont pas stipulé entre eux, expressément ou tacitement, une telle clause conditionnelle. Il s'ensuit que le demandeur a droit à l'encaissement de ses parts de bonus investies dans le trust, avec les intérêts produits (cf. Tercier, Les contrats spéciaux, 3e éd., Zurich 2003, n. 457 p. 3167 et les références citées), dont la défenderesse n'a pas contesté le montant, de sorte que la Cour de céans ne reviendra pas sur ce point (art. 55 al. 1 let. b et c OJ). Le demandeur a donc droit à l'intégralité de sa prétention. Infondé dans la mesure où il est recevable, le recours doit ainsi être rejeté.

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge de la défenderesse (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.